

COMMUNE DE RENENS

Règlement de police

1984



EXTRAIT

du procès-verbal du Conseil communal de Renens

Séance du jeudi 21 mai 1987

Présidence de M. Philippe DELACHAUX, président

Le Conseil communal de Renens

Vu le préavis N° 38 de la Municipalité, du 10 mars 1987,

Ouï le rapport de la commission désignée pour étudier cette affaire,

Considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

A D O P T E

la nouvelle rédaction suivante pour l'article 4 du règlement de police de la Commune de Renens, du 4 octobre 1984 :

Dans les limites définies par le présent règlement, la Municipalité édicte les règlements que le Conseil communal laisse dans sa compétence.

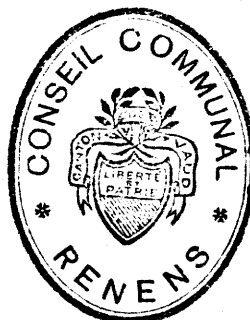
Elle édicte également les prescriptions nécessaires à l'exécution des dispositions du présent document. Elle établit notamment les tarifs, taxes et émoluments relatifs aux autorisations et permis qui y sont prévus, ainsi qu'à toute autre prestation des services de police échappant aux activités dues à la collectivité.

En cas d'urgence, la Municipalité est compétente pour édicter des dispositions complémentaires au présent règlement; ces dispositions ont force obligatoire sous réserve de leur approbation par l'autorité compétente dans le plus bref délai.

L'approbation du Conseil d'Etat est réservée.

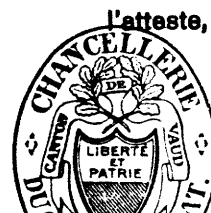
Ainsi délibéré en séance du jeudi 21 mai 1987.

Le président :



La secrétaire :

S. Wicour
APPROUVÉ PAR LE CONSEIL D'ÉTAT
dans sa séance du 15 JUIL. 1987



l'atteste,

LE CHANCELIER:

Chapitre premier
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Compétences et champ d'application

Article premier — Le présent règlement institue la police municipale au sens de la loi sur les communes. La police municipale a pour objet le maintien de l'ordre, le repos et la sécurité publics, le respect des bonnes mœurs, ainsi que la sauvegarde de l'hygiène et la salubrité publiques.

But

Art. 2 — Les dispositions du présent règlement sont applicables sous réserve des dispositions de droit fédéral ou cantonal régissant les mêmes matières.

Droit applicable

Art. 3 — Les dispositions du présent règlement sont applicables sur l'ensemble du territoire de la commune.

Champ d'application territorial

Les contraventions au présent règlement sont réprimées même si elles sont commises dans le domaine privé, pour autant qu'elles intéressent l'ordre ou la sécurité publics.

Art. 4 — Dans les limites définies par le présent règlement, la Municipalité édicte les règlements que le Conseil communal laisse dans sa compétence.

Compétences réglementaires de la municipalité

En cas d'urgence, la Municipalité est compétente pour édicter des dispositions complémentaires au présent règlement; ces dispositions ont force obligatoire sous réserve de leur approbation par l'autorité compétente dans le plus bref délai.

Autorité et organe compétents

Art. 5 — La police municipale incombe à la Municipalité qui veille à l'application du présent règlement par l'entremise du Corps de police et des fonctionnaires qu'elle désigne à cet effet.

a) Municipalité

Sauf dispositions expresses contraires, la Municipalité peut déléguer à une Direction municipale les compétences qui lui sont attribuées par le présent règlement.

b) Directions

Corps de police

Art. 6 — Le Corps de police a la mission générale, sous la direction et la responsabilité de la Municipalité :

1. de maintenir l'ordre et la tranquillité publics;
2. de veiller au respect des bonnes mœurs;
3. de veiller à la sécurité publique, en particulier à la protection des personnes et des biens;
4. de veiller à l'observation des règlements communaux et des lois en général.

Il est organisé militairement et est soumis aux dispositions du statut du personnel communal et à son règlement de service.

Rapport de dénonciation

Art. 7 — Sous réserve de compétence de la Police cantonale, sont seuls habilités à dresser des rapports de dénonciations :

1. les officiers, sous-officiers, agents de police et gardes-municipaux;
2. les fonctionnaires communaux qui ont été assermentés et investis de ce pouvoir par la Municipalité, dans les limites des missions spéciales qui leur sont confiées.

Acte punissable

Art. 8 — Toute infraction aux dispositions du présent règlement est passible d'une amende dans les limites fixées par la législation sur les sentences municipales.

Contravention

Art. 9 — Lorsque la contravention résulte d'une activité ou d'un état de fait durable, la Municipalité peut soit y mettre fin aux frais du contrevenant, soit ordonner à ce dernier de cesser immédiatement de commettre la contravention sous menace des peines prévues à l'article 292 du Code pénal.

Procédure administrative

Demande d'autorisation

Art. 10 — Lorsqu'une disposition spéciale du règlement subordonne une activité à une autorisation, celle-ci doit être sollicitée, par écrit, en temps utile, auprès de la Municipalité.

Retrait

Art. 11 — La Municipalité peut, pour des motifs d'intérêt public, retirer l'autorisation qu'elle a octroyée.

En ce cas, sa décision est motivée en fait et en droit.

Elle est communiquée par écrit aux intéressés, avec mention de leurs droits et délai de recours.

Art. 12 — En cas de délégation à une Direction, la décision relative à une autorisation est susceptible de recours à la Municipalité.

Recours

Le recours s'exerce par acte écrit et motivé dans les dix jours dès la communication de la décision attaquée. Il doit être déposé au Greffe municipal ou en main de la Direction qui a statué.

Il est réputé déposé en temps utile s'il est remis à un bureau de poste suisse avant l'expiration du délai de recours.

La Direction qui a statué transmet à bref délai le recours avec le dossier et sa détermination au syndic qui en assure l'instruction ou charge un autre conseiller municipal de cette tâche.

La décision de la Municipalité est motivée en fait et en droit. Elle est communiquée par écrit au recourant, avec mention du droit et du délai de recours au Conseil d'Etat.

La Municipalité est compétente pour édicter des prescriptions complémentaires sur la procédure de recours et sur la communication des dossiers administratifs.

Chapitre II

DE L'ORDRE, DE LA TRANQUILLITÉ PUBLICS ET DES MOEURS

De l'ordre et de la tranquillité publics

Art. 13 — Le dimanche et les jours fériés légaux sont jours de repos public.

Jours de repos public

Art. 14 — Est interdit tout acte de nature à troubler l'ordre et la tranquillité publics.

Ordre et tranquillité publics

Sont notamment compris dans cette interdiction : les querelles, les batteries, les cris, les chants bruyants ou obscènes, l'ivresse, les attroupements tumultueux ou gênant la circulation, l'utilisation abusive de tous véhicules à moteur (courses inutiles, etc.), les coups de feux ou pétards à proximité des habitations.

Art. 15 — La Police peut appréhender et conduire au poste de police, aux fins d'identification et d'interrogation, tout individu qui contrevient à l'art. 14.

**Arrestation
incarcération**

S'il y a lieu de craindre que le contrevenant poursuive son activité coupable, il peut être gardé à vue et si cela se justifie, introduit en cellule pour 12 heures au plus.

Art. 16 — La Police peut appréhender et conduire au poste de police, aux fins d'identification seulement, toute personne qui ne peut justifier son identité.

Elle dresse un procès-verbal de cette opération.

**Résistance et
opposition aux
actes de
l'Autorité**

Art. 17 — Celui qui résiste aux agents de la Police ou à tout autre représentant de l'Autorité municipale dans l'exercice de ses fonctions, qui les entrave ou les injurie est puni de l'amende ou, dans les cas graves, est déféré à l'autorité judiciaire.

**Lutte contre le
bruit**

Art. 18 — Il est interdit de faire du bruit sans nécessité.

Chacun est tenu de prendre les précautions requises par les circonstances pour éviter de troubler la tranquillité publique et le repos d'autrui, notamment au voisinage des hôpitaux, des cliniques, des écoles et de lieux où se déroule une cérémonie funèbre ou religieuse.

Pour lutter contre le bruit excessif, la Municipalité est compétente pour soumettre à restriction l'usage des appareils trop bruyants.

Art. 19 — Il est interdit de troubler la tranquillité et le repos des voisins, notamment par l'usage d'instruments ou d'appareils bruyants après 22 heures et avant 7 heures.

L'emploi d'instruments de musique ou d'appareils diffuseurs de sons est permis dans les habitations, pour autant que le bruit ne puisse être entendu des voisins et de l'extérieur.

Art. 20 — Pendant les jours de repos public, tout bruit, tous travaux extérieurs incommodant autrui sont interdits.

Les dispositions sur la police des spectacles et celles qui réglementent les manifestations publiques sont réservées.

**Autorisation
préalable**

Art. 21 — Toute manifestation publique, en particulier les réunions et les cortèges, est soumise à autorisation préalable de la Municipalité qui, si besoin est, prescrit aux organisateurs des mesures d'ordre et de sécurité. La demande d'autorisation doit indiquer les noms des organisateurs responsables et être présentée au moins 14 jours à l'avance, cas d'urgence réservé. La Municipalité peut refuser son autorisation si ces conditions ne sont pas remplies.

L'autorisation peut être retirée si les organisateurs ne prennent pas les mesures d'ordre prescrites.

Les dispositions sur la police des spectacles sont réservées.

**Refus
d'autorisation**

Art. 22 — La Municipalité peut interdire certaines manifestations non conformes aux dispositions du règlement de police.